

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes de financement, notamment public, et de promotion de la recherche médicale pour le traitement de la trisomie 21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tandis que tous les moyens sont orientés vers le dépistage de la trisomie avant la naissance, aucun effort n'est fait dans la recherche de traitements pour accompagner, soigner voire guérir un jour les personnes handicapées.